

Chroniques et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **60 (1915)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

Encore et toujours les censures. — L'incident du Livre rouge belge. — Les erreurs d'une fausse neutralité. — Les doutes de l'opinion publique. — La nécessité de la confiance, mais non d'une confiance de commande. — Réformes.

La Commission de contrôle de la presse est revenue, par un vote unanime, sur sa décision d'interdiction de la traduction allemande du Livre rouge belge. On s'y attendait. Il n'était pas douteux que César mieux informé réparerait l'erreur de César mal informé. Car mal informée, force est bien de reconnaître que la commission l'a été. Le démenti opposé aux affirmations de la presse l'a trop prouvé. Après avoir déclaré que ces affirmations « ne répondaient pas à la réalité », il a ajouté que « le rapport de la commission belge d'enquête n'avait fait l'objet d'aucune mesure. L'interdiction de mise en circulation [a frappé une brochure allemand qui a ajouté à la traduction de ce rapport de graves accusations sous forme de paroles et d'images. »

Ce démenti a été accueilli, par les personnes renseignées, avec un peu plus que de la surprise. Telle était l'ignorance des faits qu'involontairement on s'est demandé s'il n'y avait pas intention de tromper le public. Je me hâte de reconnaître que cette première impression n'a pas été fondée. Il n'y a eu aucune mauvaise foi de la part de personne; nos informations nous le garantissent et nous tenons à le dire de la façon la plus catégorique. Mais même après cette déclaration, il faut insister sur la nécessité absolue pour la Commission de contrôle de la presse, de modifier complètement l'esprit dans lequel elle a failli appliquer l'ordonnance, déjà si malheureuse par elle-même, du Conseil fédéral. Car on peut prétendre que ce que le Conseil fédéral aurait de mieux à faire serait d'abroger l'Ordonnance avant qu'elle l'ait mis dans une plus fausse position. En attendant, il appartient à la Commission de contrôle d'en atténuer le danger en s'inspirant, dans ses applications, de tout le libéralisme que l'Ordonnance a ignoré. Elle doit faire litière du dogme erroné, et qui nous est venu en dernier lieu d'Outre-

Rhin, de l'autorité gouvernementale supérieure au droit constitutionnel.

Nous admettons que cela soit difficile pour nos Confédérés de la Suisse alémanique, dont la tournure d'esprit, en ces matières, diffère plus que nous ne l'aurions cru de notre tournure d'esprit latine; nous savons que nous leur demandons un effort de patriotisme éclairé dont il n'est pas certain que nous serions capables nous-mêmes. Nous sympathisons même de tout cœur avec le président de la Commission, M. Huber, parce qu'il ne s'agit de rien moins pour lui que de paraître renier les principes d'extrême autorité du juge sur lesquels il a échafaudé son Code civil, cette œuvre dont un juge fédéral pas welche du tout disait: ce n'est pas un Code, c'est une Bible. Mais il ne s'agit pas aujourd'hui de philosophie du droit, il s'agit de pratique gouvernementale, et cette pratique s'adresse non à des justiciables à qui l'on explique leurs droits civils, mais à des citoyens que l'on prétend priver de leurs droits publics. C'est tout autre chose, et le seul principe juridique à observer, en attendant que le Conseil fédéral se soit convaincu que le retour à la Constitution sera le retour à la vérité, et que les lois d'exception sont toujours des lois fautives, est que le moindre doute, la moindre nuance de doute doit profiter à la liberté des citoyens.

A cet égard, l'incident du Livre rouge belge est typique, aussi faut-il y insister.

Ce livre a fait l'objet de deux brochures en langue française, ou, si l'on préfère de deux éditions, une édition intégrale, officielle, sous la couverture rouge qui lui a donné son nom, et une édition réduite, brochure de propagande, de plus petit format, sous couverture jaune.

L'édition officielle comporte une préface de 35 pages, signée par le Ministre d'Etat, M. J. van den Heuvel. Elle est suivie de douze rapports de la Commission d'enquête, rapports adressés au Ministre de la justice, M. Carton de Wiart, et signés des présidents et secrétaires des deux sections de la Commission officiellement désignés. Les membres de la Commission sont des magistrats équivalents de nos juges fédéraux, de nos professeurs universitaires les plus réputés, de nos conseillers aux Etats. Leurs douze rapports sont accompagnés de neuf photographies justificatives. Deux documents annexes complètent la brochure, et reproduisent, l'un les prescriptions du gouvernement pour empêcher la population civile de participer à la guerre, l'autre la lettre pastorale du cardinal Mercier.

La petite brochure de propagande jaune ne contient pas la préface de M. J. van den Heuvel, mais une sorte de résumé en deux pages,

non signé, précédant les huit premiers rapports de la Commission qui ont été coupés de sous-titres suggestifs : « Ils étaient ivres », « Satyres », etc. Manquent les quatre derniers rapports, les photographies et les deux annexes.

Notre Commission de contrôle de la presse a eu sous les yeux cette petite brochure jaune, vaguement excitante à cause des sous-titres, et la traduction allemande de la brochure rouge officielle. Constatant que la petite brochure vaguement excitante avait été autorisée par quelque censeur précédent, — nous en avons tant vus dans notre Suisse où la liberté pose sur les sommets « ses pieds nus et sauvages », — constatant en outre que la brochure allemande contenait une longue préface de 35 pages, neuf photographies et la lettre pastorale du cardinal Mercier, elle conclut que cette dernière était l'œuvre à interdire « parce que contenant de graves accusations sous forme de paroles et d'images » tandis que la plaquette jaune pouvait continuer à courir.

Errare humanum est. Il y a eu un acte d'inattention favorisé par les avatars successifs auxquels l'organisation de la censure a donné lieu depuis quelques mois, et qui ont abouti à la déconsidération légitime dont toute l'institution est aujourd'hui irrémédiablement frappée. Si bien que loin de blâmer ses représentants actuels, certainement les meilleurs, les mieux disposés et les plus désireux de bien faire que l'on pût trouver dans notre monde imparfait, nous les plaignons sincèrement. Ils portent des couronnes d'épines auxquelles il nous serait agréable d'accrocher quelques roses. Peut-être pourraient-ils le faire eux-mêmes en se réunissant une fois par mois plutôt qu'une fois par semaine, et en voyant dans ces réunions, comme ils paraissent résolus à le faire, non des occasions de chute mais de relèvement.

Car il sera bien permis de le dire, si la Commission avait adopté, comme ligne de conduite générale, les principes de libéralisme réclamés ci-dessus, son erreur n'aurait pas été possible. Elle n'a pas le droit, — et, dans le fond, les esprits fermes qui la composent le savent bien, — elle n'a pas le droit, ni personne en Suisse, pas même les autorités les plus haut placées, autorités civiles qui promulguent des ordonnances inapplicables, autorités militaires qui ordonnent ce que les kiosques de gare vendront ou ne vendront pas, autorités postales qui transforment un service public en complicité policière, personne, pas âme qui vive en Suisse, n'a le droit de s'ériger en juge pour trancher la vérité eu faveur du bourreau qui frappe contre la victime qui se plaint. A qui la faute si des commissions d'enquête, si des hommes de science,

si de simples écrivains sans autre mandat que celui que confère à tout homme le désir de la justice et du vrai, formulent « de graves accusations » ? Sont-ils les coupables ou est-ce les auteurs du fait ? Si quelque obusier de 420 détruit ce joyaux qu'est la cathédrale de Berne, condamnerons-nous les juges fédéraux enquêteurs qui crieront l'attentat au monde et non les servants de l'obusier et leurs chefs ?

Mais il y a les images, dira-t-on. Ah ! oui, parlons-en. Nous les publions ci-joint, les images. Voilà donc ce qu'il serait dangereux que nous vissions en Suisse. Un maître-autel détruit ; une église décapitée de son clocher ; une ville bombardée ; une main déchirée par une balle explosive. Ce sont des images de la guerre ; elles agiteraient nos nerfs ; un gouvernement paternel veille sur nos cauchemars.

Tout cela est une erreur, l'erreur de la neutralité... disons par le silence, au lieu de la neutralité dans la fierté. Or, c'est cette dernière qu'il faudrait observer, non pour que chacun crie à tout propos et hors de propos dans la rue des indignations inutiles, et se fasse un tremplin, dans des journaux locaux, de faciles popularités, mais parce qu'elle est la seule compatible avec la liberté et la dignité d'un peuple. Elle aurait été pratiquée depuis un an, après la première émotion calmée, la population aurait retrouvé son assiette dans les conditions nouvelles, et se serait considérée comme participant aux difficultés et aux responsabilités du pouvoir. Au lieu de cela, le Conseil fédéral, à mon avis mal inspiré, a admis un régime d'autorité militaire dans un domaine où il n'avait rien à voir, et qui plus est d'une autorité militaire faussée ; il a réclamé la confiance dans les chefs sans que les chefs l'accordassent à la troupe. L'armée la plus disciplinée y perdrait ce que nos Confédérés appellent l'« innere Werth », la solidité morale.

La conséquence ne s'est pas fait attendre. Quand la Suisse romande, qui n'a qu'un seul représentant au Conseil fédéral, a vu que l'on entravait la diffusion de brochures absolument scientifiques comme celles du professeur Bédier, dont il faut au contraire conseiller la lecture à quiconque tient à l'histoire documentaire ; quand elle a vu une interdiction prononcée contre cette autre œuvre absolument scientifique, *J'accuse*, qui en a du reste immédiatement bénéficié sous la forme d'un tirage supplémentaire de quelques milliers d'exemplaires ; quand elle a appris que le Conseil fédéral, de sa seule autorité, imaginait un délit inédit, le délit de lèse-neutralité, qui ne se justifie par aucun principe ni juridique, ni philosophique, ni autre quelconque si ce n'est celui de

l'arbitraire ; quand elle a appris, par surcroît, que pour la punition de ce crime, on promulguait une ordonnance de distraction du juge naturel, cette garantie essentielle de la Constitution : enfin, quand plus récemment elle a découvert que l'on posait en système l'interdiction de la diffusion des documents officiels belligérants traduits, si bien que la Suisse romande devait ignorer les documents germaniques et la Suisse alémanique les documents alliés ; quand elle a constaté tous ces faits, elle s'est demandé si, dans les coulisses, quelques personnages plus ou moins haut placés étaient désireux d'empêcher l'information sérieuse parce que contraire à leurs désirs, et elle est devenue d'une méfiance extrême dans un silence mal observé. La dernière manifestation de cet état d'esprit est la circulaire adressée par M. Maurice Millioud, directeur de la *Bibliothèque universelle*, aux abonnés de cette revue. Cette circulaire a traduit en termes aussi fermes que modérés, et sous une forme encore dubitative, une question que se posent une quantité de personnes dont la bonne foi et le patriotisme sont au-dessus de tout soupçon.

Il ne pouvait pas en être autrement ; c'était une conséquence forcée de la suspension de la Constitution dans le domaine de la liberté d'opinion. Ce qui est particulièrement grave, à nos yeux du moins, c'est que l'on a soupçonné des chefs militaires d'être les instigateurs de cette politique malencontreuse, par admiration de l'armée allemande, par une conviction excessive du triomphe de cette armée.

Je ne recherche pas si ces opinions sont fondées ou non ; je suis même très convaincu que quand on pourra aller au fond des choses, comme on vient de le faire pour le Livre rouge belge et la Commission du contrôle de la presse, on constatera des erreurs peut-être, mais la plus entière bonne foi. En attendant, fondées ou non, ces opinions existent ; elles sont très répandues ; elles sont à la base de cette crédulité avec laquelle le public de la Suisse romande accueille toutes les accusations, même les plus enfantines, pour peu qu'elles paraissent corroborer ses inquiétudes ; elles sont à la base des réactions qui se contiennent difficilement et qui n'attendent que le moment d'éclater ; et tout cela ne serait pas arrivé sans doute si, dans notre pays d'indépendance, l'autorité supérieure n'avait pas paru affecter un appareil de dictature alors que la situation de fait ne le justifiait plus. A ce point de vue, la suspension de la Constitution, au delà des pouvoirs que les Chambres fédérales détiennent du peuple, a été une double erreur, erreur civile et erreur militaire.

Elle risque d'en être une à un troisième point de vue, celui de l'autorité du Conseil fédéral lui-même, comme autorité de gouvernement. Je dis cela à propos de l'incident de la *Bibliothèque universelle*. Il est intéressant de remarquer que l'Ordonnance de juillet n'était nullement nécessaire pour exercer des poursuites contre ce périodique. Le Code pénal fédéral suffisait parfaitement. Seulement, les prévenus auraient été renvoyés devant le juge fédéral siégeant avec jury. Ce dernier eût acquitté, et tout était dit.

Mais l'ordonnance a pour effet de dessaisir ce juge naturel qu'est le jury en matière d'opinion, et de le remplacer par un tribunal chargé d'appliquer le *summum jus*, ce qui conduit tout droit à la *summa injuria*. Le résultat sera qu'on fera à M. Millioud, s'il était condamné, une conduite triomphale et d'ailleurs méritée, car il est un des hommes de Suisse qui, dès le début de la guerre, à un moment où les trembleurs étaient plus nombreux qu'aujourd'hui, a exprimé les opinions les plus justes, les plus dignes de notre pays, dans les termes les plus fermes et les plus élevés. Sa condamnation sera célébrée comme une éclatante injustice, et l'autorité qui l'aura rendue possible par une violation de la Constitution n'y gagnera rien.

Elle n'y gagnera rien même en politique extérieure. Où est la difficulté pour le Conseil fédéral ? De n'effaroucher aucun des ambassadeurs des puissances étrangères qui peuvent se plaindre à lui du langage de la presse. Les uns et les autres sont sur le qui-vive; ils sont naturellement portés à estimer qu'un pouvoir neutre témoigne à l'adversaire des égards spéciaux et ne garantit pas le pays qu'ils représentent contre les écarts de journaux peu réservés. La Constitution est un admirable abri pour un gouvernement placé dans cette condition-là. « Je ne saurais attenter à la Constitution, peut et doit-il répondre. En Suisse, elle garantit la liberté des opinions, la liberté de la presse, la liberté de la parole. Vous, puissances alliées, vous luttez pour l'indépendance des peuples et vous prétendriez porter atteinte à cette indépendance en Suisse ? Vous, puissances germaniques, vous vous défendez de l'intention d'établir votre hégémonie sur nous et vous vous démentiriez en faisant acte d'hégémonie sur notre opinion publique ? »

Qu'a fait le Conseil fédéral ? Il s'est privé de cette protection à notre indépendance et à la sienne. Il s'est privé lui-même de la garantie du jury qui, demain, en acquittant la *Bibliothèque universelle*, le couvrirait contre toute réclamation, à supposer qu'un ambassadeur se fût permis de réclamer.

Ce n'est pas tout. La question est plus haute encore ; elle est

plus qu'une affaire de neutralité, elle est une affaire de souveraineté et peut devenir une question d'honneur national.

La Confédération a couru peu de risques jusqu'à présent du fait de ses voisins en guerre ; elle n'a rien eu à redouter des armées alliées, que les principes pour lesquels elles combattent tenaient à l'écart de notre sol ; elle n'a rien eu à craindre des empires germaniques que leurs intérêts militaires tenaient pareillement éloignés. Les risques n'ont été que des risques d'accidents, et aujourd'hui comme hier nous n'en courons pas d'autres. Mais demain n'est à personne, et le Conseil fédéral, même en supposant son service diplomatique d'une impeccable perspicacité, ne saurait garantir ce que demain sera. Il faut donc que, quoi qu'il advienne, la Suisse soit unanime à l'heure de la décision.

Si la situation est limpide, attaque à main armée par l'un ou par l'autre belligérant, tout est simple ; l'attaque met d'emblée tout le monde d'accord. Mais les situations limpides sont exceptionnelles. Quand la diplomatie a besoin d'un prétexte, elle n'est jamais limpide. Quoi de moins clair que les événements des Balkans ? Quoi de plus trouble que les explications de la diplomatie allemande pour justifier, après coup, l'invasion de la Belgique ? Elles l'ont été à tel point que, même en Suisse, on a constaté à leur sujet des opinions divergentes.

Rester neutres, certes, nous le voulons tous ; nous en avons fait une question de loyauté autant que d'intérêt, et aussi longtemps qu'il dépendra de nous de l'être, nous le resterons. Mais si cela ne dépend plus de nous ? Si telles circonstances diplomatiques, intentionnellement compliquées et dont nous ne sommes pas les maîtres, acculent le Conseil fédéral à rompre la neutralité et le contraignent à un choix, n'est-ce pas dans un moment pareil, alors que les heures valent des journées, qu'il devrait se sentir sûr de la confiance unanime du peuple ? Elle lui serait tout particulièrement nécessaire s'il devait lier le sort de la Confédération à celui des empires germaniques. c'est-à-dire adopter une ligne de conduite qui paraîtrait opposée à tout le passé de nos cantons, à toute leur histoire faite de l'indépendance de très petits peuples luttant contre des hégémonies étrangères à l'affût. Croit-il qu'à ce moment ceux que guette le soupçon, ceux que les maladresses commises depuis quelques mois ont conduits à la méfiance, et même ceux qui, confiants dans la bonne foi générale, ne peuvent se dissimuler pourtant que beaucoup de nos Confédérés des classes dites dirigeantes, et la majorité de notre gouvernement, et la majorité de nos chefs militaires, s'inspirent de conceptions philosophiques qui les font incli-

ner naturellement vers le système gouvernemental germanique, auquel la Suisse romande est si réfractaire, croit-il que tous ceux-là trancheront le doute dans le même sens que lui ? et que la confiance est affaire de commande ? et que chacun l'éprouvera, d'enthousiasme et sans hésitation comme il le faudrait, uniquement parce qu'à l'école ou au catéchisme on lui a enseigné qu'il fallait être soumis aux autorités établies ?

Ces risques ne se manifestent pas dans les périodes de calme. Ils se manifesteraient cruels à l'heure d'une émotion, et le Conseil fédéral regretterait peut-être une dictature qu'il a assumée dans les plus louables intentions, mais doute les conséquences lui apparaîtraient pires tout à coup que les agitations de la liberté.

Répondant à l'interpellation Grimm, au Conseil national, M. le conseiller fédéral Décoppet a demandé à ceux que les restrictions au droit d'opinion préoccupent de s'armer d'une nouvelle patience. Il a promis des réformes. Son appel trouvera certainement un écho, mais il en trouverait un plus complet si le Conseil fédéral revenait à une notion de sa dictature plus conforme à la vérité, et limitait ses pleins pouvoirs à ceux que l'Assemblée fédérale pouvait lui conférer. Tout le surplus est inconstitutionnel, donc dangereux. Un gouvernement qui, dans l'état de paix, donne l'exemple de mesures révolutionnaires est un gouvernement qui se désarme.

Quant aux réformes, on en peut constater déjà les premiers essais. La commission de contrôle de la presse est revenue de la décision, prise antérieurement à son existence, d'interdire les traductions de documents officiels. et la censure militaire vient de recevoir de nouvelles instructions parfaitement bien inspirées. Tant mieux si cela porte, car réellement les censures n'ont plus une faute à commettre.

P. S. — A la dernière minute, nous apprenons la démission de M. Huber, président de la Commission de contrôle, à qui la reprise des cours universitaires ne permet pas de continuer ses fonctions. Nous ne doutons pas que son successeur ne s'inspire de l'esprit de largeur et de modération du démissionnaire. C'est d'ailleurs une condition de l'existence de la Commission.

Ci-joint les photographies du Livre rouge belge (éditeurs : Berger-Levrault, Paris et Nancy, traduction allemande, Payot & Cie, Lausanne). Nous supprimons les vues photographiques de Louvain, déjà connues.
